

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 30 mai 2024

Titre du dossier : Actualisation du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap

La commission permanente du conseil départemental

Le quorum étant constaté,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R. 213-13 qui dispose que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés [...] qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés », et R. 213-14 qui précise que « les frais de transport [...] sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance »,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente,

VU l'« Engagement pour l'inclusion : Schéma départemental 2023-2028 », et plus particulièrement son orientation stratégique 1 « Vivre en société et exercer sa citoyenneté »,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 26 mars 2024, approuvant le budget primitif 2024 pour la politique personnes en situation de handicap et autonomie,

VU le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

CONSIDÉRANT la compétence confiée au Département d'assurer une prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent prendre en autonomie les transports en commun, que ce soit via un remboursement directement aux familles ou aux personnes des frais engagés, ou via le paiement de prestations de services auprès d'un opérateur en transports adaptés,

CONSIDÉRANT la nécessité, au regard du montant 2024 de la ligne de crédit dédiée au transport des élèves et étudiants en situation de handicap, d'actualiser les modalités de prise en charge établies dans le règlement départemental établi à la suite de son adoption en séance de la commission permanente du 23 mai 2019,

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER l'actualisation du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap, joint en annexe, ainsi que le barème revalorisé fixant le calcul des indemnités kilométriques,

D'APPROUVER la mise en œuvre du règlement départemental validé à compter de la rentrée scolaire 2024.

Envoyé en préfecture le 7 juin 2024
Numéro AR : 044-224400028-20240530-57500-
DE-1-1
Reçu en préfecture le 7 juin 2024

Publié le 10 juin 2024

Pour le Président du conseil départemental,
La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a large, loopy flourish.

Marie-Eve MOSSET



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Adopté par la commission permanente départementale du 30 mai
2024

Aux termes du Décret n° 2004/703 du 13 juillet 2004, le Département a pour compétence la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, si la gravité de leur handicap ne leur permet pas d'utiliser les transports en commun.

Sommaire

Article 1 - Conditions D'accès au dispositif transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap	2
Article 2 - Modes de prise en charge	3
2-1 l'élève est apte à prendre en autonomie les transports collectifs	3
2-2 l'élève N'est pas apte a prendre en autonomie les transports collectifs	3
Article 3 - cartographie scolaire et périmètres de transport.....	4
Article 4 - Trajets pris en charge	4
4-1 Transport scolaire	4
4-2 Élèves en stage et examens de fin d'année	5
Article 5 - Indemnisation des frais de transport	5
5-1 indemnisation des frais de transport par véhicule personnel	5
5-2 remboursement des abonnements en transport en commun et des titres sncf.....	6
Article 6 - Principes Liés À l'organisation des circuits de transport	7
6-1 principes liés aux circuits collectifs	7
6-2 horaires de transports.....	7
Article 7 - Obligations des usagers des services de transports adaptés.....	8
7-1 Absences.....	8
7-2 Retards	8
7-3 Discipline	8
7-4 Modification des conditions de prise en charge	9
Article 8 - Responsabilités	9
Article 9 - Sanctions	9
Article 10 - Intempéries	9
Article 11- Exécution	10

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

- Être domicilié en Loire-Atlantique,
- Être âgé de 3 ans et plus,
- Disposer d'un droit au titre du handicap, accordé par la Commission des droits des personnes en situation de handicap (CDAPH),
- Fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture ou, s'agissant des étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture,

Cette condition appelle deux précisions :

- La scolarisation en établissement scolaire ou universitaire intervient dans un établissement correspondant aux besoins de l'élève situé en proximité de son domicile, dans le cadre de la cartographie scolaire précisé à l'article 3. Par exception, la scolarisation peut intervenir hors périmètre scolaire de droit commun, sur proposition de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et après accord des détenteurs de l'autorité parentale, en raison des places restant disponibles ou de la spécificité de l'enseignement visée,
 - Un élève est considéré comme relevant d'un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel s'il y est scolarisé au minimum deux jours et demi par semaine, avec une présence par journée entière ou demi-journée (le mercredi matin). La scolarisation intervient alors majoritairement en établissement scolaire général, bien que partagée avec un Institut médico-éducatif (IME) ou un Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP). Dans le cas contraire, le transport de l'élève est entièrement à la charge des établissements médico-sociaux (IME ou ITEP), y compris en cas de temps partagé.
- Avoir déposé un dossier de demande de transport complet au Conseil Départemental, lequel sollicite directement l'avis de la MDPH sur l'incapacité, médicalement constatée, à prendre les transports en commun existants (scolaires ou non) pour se rendre à l'établissement scolaire.

ARTICLE 2 - MODES DE PRISE EN CHARGE

Les élèves et étudiants en situation de handicap sont pris en charge par le Département pour l'année scolaire considérée, s'ils remplissent les conditions stipulées en article 1 :

2-1 L'ÉLÈVE EST APTE À PRENDRE EN AUTONOMIE LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Si l'avis de la MDPH précise que l'élève est apte à prendre seul et en autonomie les transports en commun, celui-ci ne bénéficie pas d'aide.

2-2 L'ÉLÈVE N'EST PAS APTE A PRENDRE EN AUTONOMIE LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Si l'avis de la MDPH précise que l'élève n'est pas apte à prendre seul et en autonomie les transports en commun, l'élève est concerné par le dispositif départemental.

L'avis de la MDPH est valable pour le cycle scolaire, sauf dans le cas où celui-ci précise une demande de réévaluation de la situation du jeune dans le courant du cycle scolaire (avant l'entrée en 5^{ème} par exemple ou avant l'entrée en classe de 4^{ème} par exemple).

La prise en charge intervient via :

1. prioritairement, le recours aux transports en commun. Le Département prend alors en charge l'abonnement transport de l'enfant ou du jeune, ainsi que celui d'un parent ou ayant-droit ;
2. le recours aux indemnités kilométriques ou à un transport collectif, selon les conditions décrites ci-après :
 - une indemnisation kilométrique intervient à défaut de possibilité de recourir aux transports en commun accompagnés. La famille perçoit une aide financière de remboursement des frais kilométriques, selon les modalités précisées à l'article 5 ;
 - un transport collectif, si le trajet domicile-établissement scolaire est supérieur ou égal à 5 kilomètres lorsque l'enfant est scolarisé en école maternelle ou élémentaire, ou supérieur ou égal à 10 kilomètres lorsque le jeune est scolarisé en collège, lycée, établissement d'enseignement agricole ou professionnel, ou université.

La distance entre le domicile et l'établissement scolaire de l'enfant est calculée selon le trajet le plus court en termes de kilomètres sur la base du calculateur Google Maps, et les modalités précisées dans l'article 6.

ARTICLE 3 - CARTOGRAPHIE SCOLAIRE ET PÉRIMÈTRES DE TRANSPORT

La cartographie scolaire définit des périmètres de transport pour l'accès à chacun des établissements, y compris ceux accueillant des classes spécialisées d'Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Le transport est assuré dans le territoire déterminé par ces périmètres.

Par exception, la scolarisation intervient hors périmètre scolaire de droit commun, sur proposition de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et après accord des détenteurs de l'autorité parentale. Le Département veille, en commission d'affectation départementale en dispositifs ULIS et SEGPA (Section d'enseignement général et professionnel adapté), à recueillir auprès des services de l'Éducation nationale les éléments justifiant la proposition d'affectation hors périmètre scolaire, soit au motif des places restant disponibles, soit au motif de la spécificité de l'enseignement visée.

Dans les situations où la scolarisation de l'enfant ou du jeune interviendrait, à la demande des familles, en dehors de l'établissement de secteur du domicile ou dans un établissement autre que celui proposé par l'Inspection académique, ce choix exclut la possibilité d'une prise en charge du transport par le Département.

ARTICLE 4 - TRAJETS PRIS EN CHARGE

Le Département de Loire-Atlantique prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap uniquement entre leur domicile et leur établissement scolaire.

4-1 TRANSPORT SCOLAIRE

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal de la famille ou le domicile principal de la mère et du père en cas de garde alternée (sur présentation du jugement, par semaine entière, soit du lundi au vendredi et sur un même lieu de prise en charge) et l'établissement scolaire ou universitaire situé en Loire-Atlantique à raison :

- d'un aller-retour par jour de scolarité aux horaires des établissements – non en fonction des emplois du temps individuels- pour les externes et demi-pensionnaires ;
- d'un aller-retour par semaine pour les internes qui étudient en Région des Pays de la Loire ou dans un département limitrophe à la Loire-Atlantique.

Si la famille, pour des raisons d'organisation, a fait le choix de confier l'enfant à une assistante maternelle ou un autre lieu de garde (ex : grands parents), la prise en charge à l'adresse de cette personne pourra être autorisée sous réserve que cette organisation soit pérenne pour toute l'année scolaire en cours.

Les élèves et étudiants originaires de Loire-Atlantique mais scolarisés dans un autre département doivent, s'ils ont un lieu d'hébergement situé en dehors de la Loire-Atlantique, prendre l'attache du Département dans lequel ils effectuent leurs études. Celui-ci prend alors en charge la gestion de leur dossier pour les seuls trajets entre le domicile situé hors Loire-Atlantique et l'établissement scolaire ou universitaire.

Les trajets domicile parental-établissement étudiant ne sont pas pris en charge, sauf à ce que le domicile parental soit le domicile effectif de l'étudiant.

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'Inspection académique, ou du calendrier universitaire lorsqu'il s'agit d'un étudiant, est refusé notamment pendant les vacances scolaires ou universitaires.

Le transport vers les temps d'activité périscolaire et les structures "périscolaires" de l'établissement ne sont pas pris en charge.

Le transport vers un lieu autre qu'un établissement scolaire ou un lieu de stage, n'est pas pris en charge (centre aéré, salle de sport, médecin, orthophoniste, centre de soin ou de rééducation...).

Par dérogation, le transport vers un lieu de stage est pris en compte, selon les modalités de l'article 4.2.

4-2 ÉLÈVES EN STAGE ET EXAMENS DE FIN D'ANNÉE

Sont pris en compte les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité, effectués pendant les jours du calendrier scolaire, en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour :

- le transport sur le lieu de stage sera effectué par la famille ou les ayants-droits : un forfait hebdomadaire équivalent à 1/36ème de la tranche du barème kilométrique sera alors versé à la famille ;
- dès lors qu'un trajet collectif est déjà en place, celui-ci peut être maintenu, sous réserve que le trajet puisse être maintenu dans le circuit collectif, sans surcoût pour le Département.

Toute demande doit être effectuée auprès du Département dans un délai impératif de 15 jours avant le début du stage en produisant la copie de la convention de stage.

Les élèves et étudiants qui passent des examens de fin d'année devront au préalable fournir une copie de leur convocation 15 jours à l'avance afin d'adapter, si nécessaire, les horaires de transport.

Tout autre trajet (ex : passage de concours...) ne sera pas pris en charge.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT

Une demande de prise en charge des frais de transport est obligatoire pour chaque année scolaire afin d'obtenir une notification nécessaire au remboursement des frais engagés. Sans quoi aucun versement ne sera effectué.

Aucune indemnisation ne peut être effectuée, une fois passé un délai de trois mois après la réalisation des trajets.

5-1 INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT PAR VÉHICULE PERSONNEL

Lorsque les familles, ou ayants-droits, sont éligibles à l'aide financière via les indemnités kilométriques selon les conditions prévues à l'article 2, les frais de déplacement sont indemnisés directement aux familles ou ayants-droits.

Le montant de cette indemnisation, voté par la commission permanente de l'Assemblée départementale, est calculé selon le barème suivant :

N° de tranche	Distance	Forfait / an
Tranche 1	< 5 km	900 €
Tranche 2	Entre 5 et 10 km	2 000 €
Tranche 3	Entre 10 et 20 km	3 400 €
Tranche 4	Entre 20 km et 50 km	6 000 €
Tranche 5	>= 50 km	9 100 €

La distance entre le domicile et l'établissement scolaire de l'enfant sera calculé selon le trajet le plus court en termes de kilomètres sur les bases du calculateur Google Maps.

Dans le cadre d'une fratrie, le remboursement se fera sur la base du trajet le plus long à effectuer et non sur le nombre d'enfants dans le véhicule.

Dans le cas d'un élève interne, le versement de l'indemnité annuelle se fera sur la base d'un demi-forfait de la tranche considérée.

Lorsqu'une garde alternée de l'enfant est mise en place à la suite d'une décision de justice, une demi-indemnité sera versée à chacun des deux parents.

Au début de chaque année, la famille fournit un certificat de scolarité accompagné d'un RIB au nom du demandeur.

Ensuite, chaque trimestre, elle adressera une attestation de présence et un tableau récapitulatif des trajets domicile/établissement effectués dans le trimestre écoulé ainsi que la lettre de demande de remboursement de frais kilométriques engagés, dûment signée, jointe à la notification.

A réception de ces documents, le remboursement s'effectuera par virement bancaire selon les modalités suivantes :

- Novembre : versement de la moitié du premier trimestre (frais engagés pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre) ;
- Janvier : versement de la seconde moitié du premier trimestre ;
- Avril : versement du deuxième trimestre (frais engagés pendant les mois de janvier, février et mars) ;
- Juillet : versement du solde de l'année scolaire (frais engagés pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet).

Des contrôles des déclarations sont faits en cours d'année. Toute fausse déclaration fera l'objet d'un courrier recommandé à la famille pour le remboursement des sommes perçues indûment.

5-2 REMBOURSEMENT DES ABONNEMENTS EN TRANSPORT EN COMMUN ET DES TITRES SNCF

Lorsque les familles, ou ayants-droits, ont recours aux transports en commun accompagné, le Département prend alors en charge l'abonnement transport de l'enfant ou du jeune, ainsi que celui d'un parent ou ayant-droit. Les frais de déplacement sont indemnisés directement aux familles ou ayants-droits.

Dans la situation où des élèves ou étudiants en situation de handicap internes, aptes à prendre les transports en commun à condition d'être accompagnés, sont transportés par la SNCF, les titres de transport sont remboursés au prix réellement acquitté, dans la limite du tarif seconde classe de la période considérée pour un voyage en TER. Le Département prend également en charge les titres de transport du parent ou ayant-droit accompagnateur.

Le voyage en TGV est remboursé uniquement sur les liaisons non desservies par un TER accessible. En particulier, les trajets effectués en TGV pour des commodités horaires, sur des lignes où circulent les TER accessibles, ne sont pas pris en compte.

Il est demandé de contracter un abonnement si ce moyen de transport est utilisé de manière régulière. Dans ce cas sont remboursées intégralement :

- la carte TIVA pour les élèves scolarisés dans la région Pays de la Loire ;
- la carte 12/25 ans pour les élèves scolarisés à l'extérieur de la région hors zone de validité de la carte TIVA.

Les titres de transports urbains ou interurbains empruntés en correspondance sont remboursés sur présentation des titres de transport validés (comportant la même date que le voyage principal). Ces titres doivent comporter leur coût. À défaut ils seront accompagnés d'un reçu.

ARTICLE 6 - PRINCIPES LIÉS À L'ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT

Après acceptation de la demande par le Département, la mise en œuvre des circuits de transport collectif comporte un délai minimal de mise en place, qui peut atteindre 15 jours après réception de la demande.

6-1 PRINCIPES LIÉS AUX CIRCUITS COLLECTIFS

Les circuits de transports adaptés sont collectifs (véhicule pouvant transporter jusqu'à 8 élèves), selon les conditions d'accès mentionnées à l'article 2.

Lorsqu'un circuit collectif est organisé, celui-ci est prévu dans la limite d'une durée de trajet maximale d'1 heure 30 minutes. Au-delà de cette durée, le trajet ne pourra plus faire l'objet d'une prise en charge via un circuit de transport adapté et fera l'objet d'une prise en charge assurée via le recours aux indemnités kilométriques.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans un circuit (modification des horaires de prise en charge ou de dépose de chaque enfant).

Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera pas permis puisque ce type de transport n'est autorisé qu'aux élèves en situation de handicap.

Par dérogation, un circuit de transport individuel est organisé dans le cas où un élève ou étudiant remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'élève ou l'étudiant remplit les conditions d'accès à un transport collectif, c'est à dire que le trajet domicile-établissement scolaire est supérieur ou égal à 5 kilomètres lorsque l'enfant est scolarisé en école maternelle ou élémentaire, ou supérieur ou égal à 10 kilomètres lorsque le jeune est scolarisé en collège, lycée, établissement d'enseignement agricole ou professionnel, ou université. La distance entre le domicile et l'établissement scolaire de l'enfant sera calculée selon le trajet le plus court en termes de kilomètres sur les bases de Google maps ;
- La MDPH a indiqué dans son avis, médicalement établi, que les troubles psychologiques ou physiques de l'élève ou l'étudiant empêchent la présence d'autres élèves dans le véhicule adapté.

6-2 HORAIRES DE TRANSPORTS

Les circuits de transport adaptés sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires, non en fonction des emplois du temps individuels.

Toute modification d'horaires doit être sollicitée par la famille ou l'établissement scolaire auprès du Département (service aménagement de la délégation Nantes) 15 jours avant.

Cette demande fait l'objet d'une étude en respectant les principes ci-dessus et notamment sous réserve que la modification demandée n'entraîne pas de surcoût pour le Département.

Tous les trajets en dehors de ceux prévus jusqu'à l'établissement devront être assurés exceptionnellement par les familles (ex : pas de dépose aux gares, musées, autre...). Pour les journées "sorties scolaires" seuls les trajets aux horaires habituels de l'établissement seront autorisés.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS ADAPTÉS

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

7-1 ABSENCES

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte ;
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte. En cas de déplacement du véhicule sans avoir été préalablement informé de l'absence de l'enfant, le Département pourra demander au transporteur de facturer à la famille ou au représentant légal le trajet effectué à tort.

L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de pénalités.

7-2 RETARDS

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres usagers. Aucun retour au domicile pour retourner le rechercher ne sera autorisé.

7-3 DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment

- être présent au point de montée ;
- porter la ceinture ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers (coups, bruits excessifs, insultes, menaces, postures sexistes, ...) ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger ;
- être à l'heure au point de montée.

7-4 MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier le Service aménagement de la délégation Nantes de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement...

Cette information doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification par lettre ou par mail (teeh@loire-atlantique.fr).

En cas de non présence de l'enfant durant trois jours continus au domicile connu, le transport sera suspendu. Un délai de quinze jours sera nécessaire pour la reprise du transport après confirmation écrite de la famille précisant la nouvelle adresse.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

Tous les comportements non conformes aux principes indiqués ci-dessus et toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle de l'unité transports qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement grave ou répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'utilisateur peut être exclu temporairement ou définitivement du bénéfice des services de transport adaptés organisés par le Département. Il bénéficiera du remboursement des frais kilométriques aux conditions du présent règlement.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Conseil départemental.

L'utilisateur ou son représentant légal doit pouvoir présenter ses observations avant la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 10 - INTEMPERIES

Certains phénomènes locaux peuvent rendre les routes dangereuses. Dans ce cas, et uniquement pour des raisons de sécurité, le Département ou le transporteur peut suspendre le transport :

- la veille, la décision est prise avant 14 heures, le transporteur en informe les familles en fin de journée ;
- le jour même, au-delà de 20 minutes de retard, le circuit ne sera pas effectué.

Un principe demeure cependant : si un circuit n'est pas assuré le matin, le retour ne le sera pas non plus.

Dès lors que le circuit aura été assuré le matin, si les conditions météorologiques prévoient un risque majeur pour la circulation des véhicules dans la journée, un retour anticipé peut être assuré en milieu de journée.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2024/2025.

CONTACTS & NUMEROS UTILES

1- Pour un renseignement sur la situation de handicap :

La Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH)

1 avenue Jacques Cartier
44800 SAINT HERBLAIN

Par téléphone :

02 28 09 40 50

Par mail :

accueil.mdp@loire-atlantique.fr

2- Pour un renseignement concernant la demande de transport :

Le Département de Loire-Atlantique met à la disposition des parents et aidants une rubrique sur son site internet « loire-atlantique.fr » (rubrique Déplacements, Transport des élèves et étudiants en situation de handicap) qui permet de :

- ▣ télécharger le formulaire de demande de transport
- ▣ consulter le présent règlement
- ▣ consulter la carte des périmètres de transport ULIS

Le service est accessible au 02 40 99 57 02 pour tout autre renseignement, ou par mail à l'adresse :

teeh@loire-atlantique.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
Délégation Nantes / Service aménagement
26 boulevard Victor Hugo
CS 96308
44263 NANTES CEDEX 2

Ou par mail à l'adresse :

teeh@loire-atlantique.fr

3- Pour une demande de réexamen de la décision départementale

En cas de recours motivé de la famille ou des ayants-droits, une commission interne départementale est chargée de réétudier la situation individuelle, en vue d'apporter une réponse.

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
Délégation Nantes / Service aménagement
26 boulevard Victor Hugo

CS 96308
44263 NANTES CEDEX 2

Ou par mail à l'adresse :
teeh@loire-atlantique.fr